PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DE L'ARZILLAIS

215 IMPASSE DE L'ARZILLAIS
44370 Montrelais

Références : 2023-01337
Code AIOT : 0006310871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SCEA DE L'ARZILLAIS implanté **LE MOULIN DU BOIS** 44370 Montrelais. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Instruction de demande de permis de construire, suites inspection 2019

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE L'ARZILLAIS
- LE MOULIN DU BOIS 44370 Montrelais
- Code AIOT : 0006310871
- Régime : Déclaration

Atelier d'élevage de 172 bovins d'engraissement en cours de régularisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification des actions correctives mises en place par l'exploitant suite à l'inspection de 2019 (déclaration du fonctionnement de l'atelier des taurillons auprès des services de la préfecture...), visualisation du projet de création d'un nouveau hangar de stockage sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Non conformités déjà signalées depuis 2019

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 1.3	/	Mise en demeure, **nouvelle télédéclaration**	1 mois
2	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.3	/	Mise en demeure,	4 mois
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1:4.2	/	Mise en demeure	4 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 7	/	Mise en demeure,	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de validation du plan d'épandage présenté en 2013
Actualisation de l'étude du parcellaire à prévoir suite à la reprise de nouvelles surfaces sur l'exploitation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformité de l'installation

Référence réglementaire : Dossier de déclaration
Thème(s) : Contenu de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Absence de transmission du dossier auprès des services de la préfecture depuis 2013
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe
Constats : Incohérence des documents
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, réalisation d'une télédéclaration
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Fuites d'effluents
Constats : Absence de fuite d'effluents le jour de l'inspection. - réparation du mur de fumière inachevé , - couverture détériorée d'un bâtiment sur litière accumulée (risque de lixiviats).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1:4
Thème(s) : Élevage, actualisation équilibre fertilisation en phosphore
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2019: plan d'épandage commun aux trois sites
Prescription contrôlée : Quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs
Constats : Absence de plan d'épandage à jour (étude du parcellaire et apports)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence d'accumulation de déchets non triés Présence de traces de brûlage de déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois